

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX  
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC  
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT**

2026-048U

REPUBLIQUE FRANCAISE



dossier n° AT 0371592500005

date de dépôt : 19/12/2025

date d'affichage en mairie : 19/12/2025

demandeur : Commune de MONTs – Monsieur Laurent RICHARD

pour : Aménagement du sous-sol de la Maison de Santé Pluridisciplinaire

adresse terrain : 3 rue du Commerce à MONTs (37260)

**Le Maire de MONTs,**

Vu la demande d'autorisation de travaux sur un établissement recevant du public susvisée, portant sur des travaux d'aménagement du sous-sol en vue de la création de 5 cellules de stockage à usage des associations de la Ville de MONTs, 7 locaux à usage des services techniques de la Ville de MONTs et 2 locaux d'archives pour les médecins de la MSP ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-2 ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article L.111-1 et suivants, R.111-1 et suivants, L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le procès-verbal de réunion de la sous-commission départementale de sécurité E.R.P./I.G.H. du Service d'incendie et de secours d'Indre et Loire portant sur un ERP établi en date du 19/02/2026 ;

Considérant que les travaux projetés ne sont pas soumis à demande de permis de construire ;

**ARRÊTE**

ARTICLE 1 : L'autorisation de travaux est ACCORDÉE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : La disposition administrative obligatoire contenue dans le procès-verbal de la sous-commission du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire sera respectée et il sera tenu compte des prescriptions proposées.

**Fait à MONTs,**



La présente décision est transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire pour information.

NB : Le présent arrêté d'autorisation de travaux ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations qui s'avèreraient nécessaires au regard de toute autre réglementation générale ou particulière dont il pourrait relever.

**INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT – INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée (*sur site, par voie postale – Tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr> »*). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le préfet pour les permis délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours qui doit être introduit dans le mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



**PRÉFET  
D'INDRE-  
ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SDIS/Service Prévention**  
FV/AL/PVE/D-2026-000557  
SC7\_5

*Affaire suivie par :*  
*Lieutenant PERRIER Romain*

**Cabinet du préfet  
SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE  
DE SECURITE E.R.P./I.G.H.**



Tours, le 19/02/2026

**PROCÈS-VERBAL DE RÉUNION  
DE LA SOUS-COMMISSION**

**Numéro d'ordre : SCE260731  
Numéro E.R.P. : E-159-00004-001**

**1 OBJET : ÉTUDE SUR DOSSIER D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

(Articles L143-1, R143-22, R122-10 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

**1.1 Établissement :**

Boxes de stockages  
3 RUE DU COMMERCE  
MONTS

**1.2 Référence :**

Dossier AT 037 159 25 00005\* reçu le 12/01/2026  
Transmis par : Mairie de MONTS

**1.3 Description sommaire des travaux envisagés :**

Le présent projet concerne l'aménagement de boxes de stockages, d'archivages et de rangements au rez-de-jardin de la maison de santé pluridisciplinaire. Seuls, les responsables des associations auront accès à ces locaux et le responsable de la mairie s'est engagé par courrier à s'assurer que :

- aucun stockage de bouteille de gaz ne sera autorisé,
- l'accès est réservé aux membres du bureau des associations donc interdit aux enfants.

Ce niveau comprend :

- 5 cellules de boxes de stockages (chaque cellule est inférieure à 100 m<sup>2</sup> et isolée réglementairement),
- 2 locaux d'archives médecins,
- 7 locaux pour les services techniques de la mairie.

Le bâtiment est stable au feu 1 heure et isolé du tiers superposé (maison médicale) par un plancher coupe-feu de degré 1 heure.

Secrétariat : S.D.I.S.

La Haute Limougière - Route de Saint-Roch  
37230 FONDETTES  
Téléphone : 02 47 49 69 46

## 2 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Ce projet est soumis aux dispositions du code de la construction et de l'habitation, articles R 143-1 à R 143-47 ainsi qu'au règlement de sécurité afférent approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et l'arrêté du 22 juin 1990.

### 2.1 Classement à venir après réception des travaux

Type : **Non défini par le règlement de sécurité**      Catégorie : **5° Effectif** : 23 personnes  
- 23 personnes au titre du public (sur déclaration) ;  
- 10 pour le personnel.

## 3 PERSONNES PRÉSENTES

### 3.1 Membres avec voix délibérative :

- Présidente : Mme Coline MASSIN
- S.I.D.P.C. : Mme Coline MASSIN
- D.D.T. : Mme Céline REIX
- S.D.I.S. : Ltn Emmanuel CHAUCHEAU
- Gendarmerie : /
- Municipalité : M. Laurent RICHARD - Maire

## 4 AVIS DE LA SOUS-COMMISSION

Dossier étudié par : Lieutenant PERRIER Romain

Entendu le rapporteur du dossier, Ltn Emmanuel CHAUCHEAU, la sous-commission émet un avis :

**FAVORABLE**

### 4.1 Disposition administrative obligatoire pour le suivi du dossier :

1°)- Tenir à jour le registre de sécurité, où seront notamment consignées les dates des travaux réalisés, leur nature et les noms des entrepreneurs (article R.143-44 du code de la construction et de l'habitation).

### 4.2 Conformément à l'article 40 du décret n° 95-260 modifié, la sous-commission propose la réalisation des prescriptions techniques suivantes :


1°)- Annexer au contrat de location les plans et consignes en cas d'incendie (articles PE 27 et R 143-13 du code de la construction et de l'habitation).

2°)- Interdire le stockage de produits dangereux :  
- les matériaux ou liquides combustibles ou inflammables comme le gaz, la peinture, l'essence, l'huile ou les solvants de nettoyage,  
- les armes à feu et armes illégales,  
- les explosifs et les munitions,  
- les produits chimiques, les matières radioactives, les agents biologiques, les déchets toxiques, l'amiante ou autres matériaux de nature potentiellement dangereuse,  
- les biens d'où émanent des fumées ou odeurs,  
- les gaz comprimés  
(article R 143-13 du code de la construction et de l'habitation).

- 3°)- Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
- l'état du personnel chargé du service d'incendie ;
  - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
  - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
  - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux (article R 143-13 du code de la construction et de l'habitation).
- 4°)- La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme aux paragraphes ci-dessous dans tous les établissements (article PE 27 §3)  
Alerte : action de demander l'intervention d'un service public de secours d'urgence.  
§ 1. Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir être alertés sans retard.  
§ 2. Cette alerte doit être assurée :
- soit par un dispositif appelé « liaison prioritaire » ;
  - soit par tout autre moyen de communication.
- § 3. Quel que soit le dispositif qui assure l'alerte, il répond aux objectifs suivants :
- a) être propre à l'établissement et en permanence accessible au personnel ;
  - b) assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de l'appel d'urgence ;
  - c) offrir une fiabilité de fonctionnement y compris en cas de coupure de leur alimentation électrique, conformément à l'article EL3.
- § 4. Le dispositif indiqué au §2, premier tiret, répond obligatoirement en plus des objectifs fixés au §3, aux exigences suivantes :
- être à poste fixe et efficacement signalé ;
  - aboutir de manière prioritaire à un centre de traitement de l'alerte défini en accord avec le service d'incendie et de secours compétent ;
  - permettre l'identification automatique de l'établissement.
- 5°)- Faire procéder annuellement, en cours d'exploitation, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques suivants :
- les installations électriques,
  - l'éclairage de sécurité,
  - les moyens de secours contre l'incendie (articles PE 4§2 et R 143-13 du code de la construction et de l'habitation).

NOTA : Le dossier est conservé au secrétariat de la commission de sécurité.

La Présidente de séance,



Coline MASSIN